



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 57184

Texte de la question

M Dominique Baudis appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des intermittents du spectacle. Ces professionnels du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel rencontrent des difficultés du fait de la remise en cause des droits à indemnisation pour perte d'emploi. Il lui demande de lui faire connaître si elle envisage de prendre des mesures pour améliorer la situation de ces personnes.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le protocole d'accord du 5 décembre dernier, les partenaires sociaux sont convenus de réfléchir, dans le cadre d'une commission interne à l'Unedic, aux aménagements qui doivent être apportés au régime particulier d'indemnisation du chômage des intermittents du spectacle. Le protocole prévoit également que les représentants de la profession seront associés à ce travail, qui doit porter sur le recouvrement des cotisations comme sur les conditions d'attribution et de calcul des prestations. Le 10 janvier dernier, les partenaires sociaux ont adopté une nouvelle délibération, en application de ce protocole. Elle a pour objet de reconduire jusqu'au 30 septembre 1992, dans l'attente des résultats des travaux de la commission qui va étudier cette question, les annexes 8 et 10 relatives aux intermittents du spectacle. Elle permet ainsi de donner une base légale, qui n'existait pas jusqu'à présent, aux dispositions appliquées à ces personnels et qui tiennent compte des modalités particulières d'exercice de leur profession. Cet accord a été agréé le 19 février 1992. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont été invités à engager cette réflexion dans un esprit constructif pour aboutir à l'accord le plus large possible. Attachés au maintien des intermittents du spectacle au sein du régime d'assurance et au respect du principe fondamental de la solidarité interprofessionnelle, les pouvoirs publics ont indiqué leur souhait de voir la situation des intéressés rapidement et durablement stabilisée, dans le respect de la spécificité de leur métier et du caractère intermittent de leur activité. Il a enfin été rappelé que les aménagements qui pourront être apportés aux annexes 8 et 10 devront poursuivre un double objectif : le respect de l'équilibre financier du régime et la suppression des risques de détournement du système d'indemnisation ; la protection des salariés du spectacle et l'équité des règles d'indemnisation des demandeurs d'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Baudis Dominique](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57184

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1992, page 1965